

N° 90

JOURNAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

SÉANCE DU VENDREDI 5 MARS 1971

Onze heures du matin

PRIÈRE

M. Marceau, au nom de M. Tolmie, du comité permanent de la justice et des questions juridiques, présente le quatrième rapport dudit comité, dont voici le texte:

Conformément à son Ordre de renvoi du vendredi 5 février 1971, le Comité a étudié le Bill C-218, Loi modifiant les dispositions du Code criminel relatives à la mise en liberté des prévenus avant le procès ou pendant l'appel et a convenu d'en faire rapport avec les modifications suivantes:

Article 5

a) Retrancher les lignes 9 à 13 inclusivement, à la page 5, et les remplacer par ce qui suit:

«d) «fonctionnaire responsable» désigne soit le fonctionnaire qui, au moment considéré, commande les policiers chargés du poste de police ou autre lieu où un prévenu est conduit après son arrestation, soit un agent de la paix désigné par lui aux fins de la présente Partie et qui est responsable de ce lieu au moment où un prévenu y est conduit pour être détenu sous garde;»

b) Retrancher les lignes 40 à 44 inclusivement, à la page 6, et les remplacer par ce qui suit:

«(2) Un agent de la paix ne doit arrêter une personne sans mandat

a) pour un acte criminel mentionné à l'article 467,

b) pour une infraction pour laquelle la personne peut être poursuivie par voie de mise en accusation ou punie sur déclaration sommaire de culpabilité, ou

c) pour une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

dans aucun cas où»

c) Retrancher la ligne 3, à la page 7, et la remplacer par ce qui suit:

«public, compte tenu de toutes les circonstances, y compris la nécessité»

d) Ajouter immédiatement après la ligne 40, à la page 15, le nouveau paragraphe suivant:

«(4) Nonobstant le paragraphe (3), un agent de la paix ou fonctionnaire responsable ayant la garde d'une